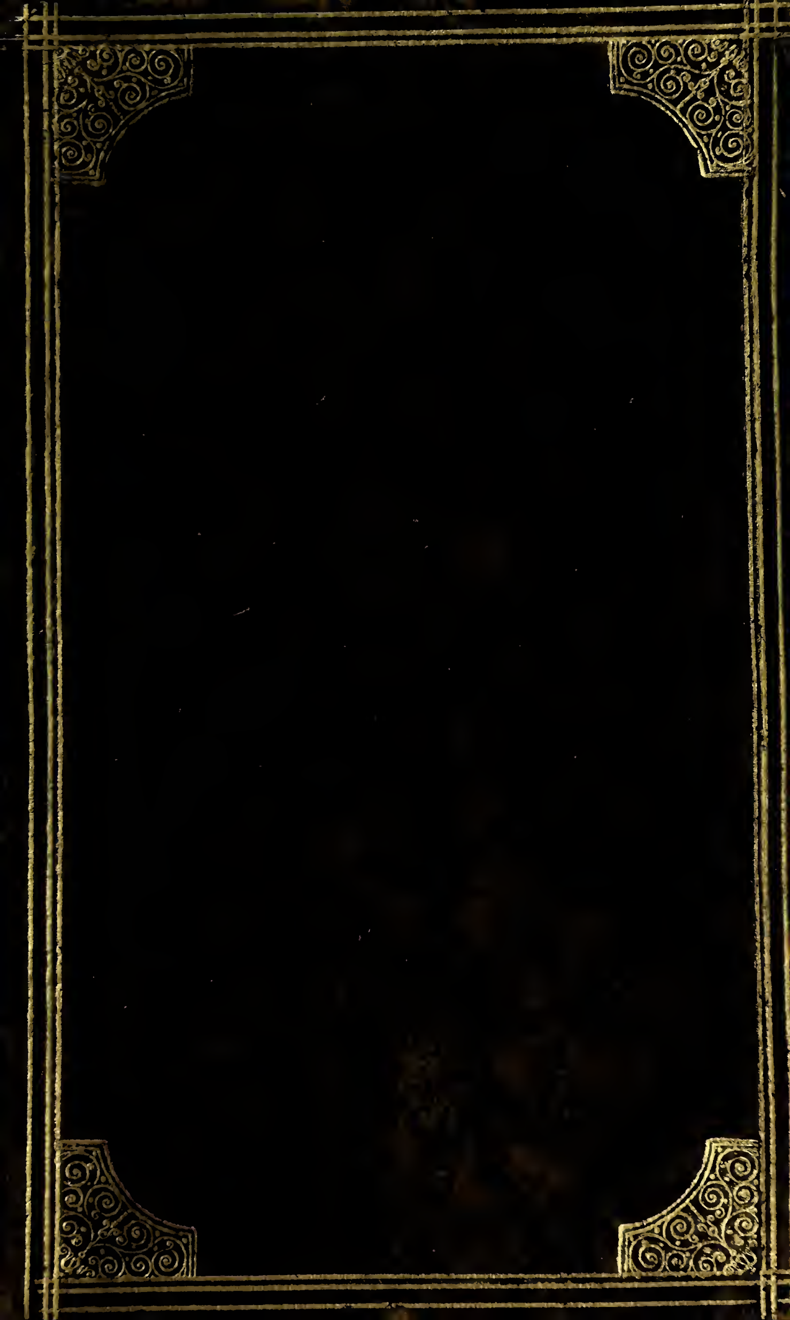






STATUTS ET REGLEMENS

PRESENTE'S A MESSIEURS LES PREVOTS des Marchands & Echevins de la Ville de Lion, par les Maîtres Maçons, Tailleurs de pierres & Entrepreneurs des Ouvrages de Maçonnerie & pierre de taille de ladite Ville, corrigés & augmentés ſur leurs reglemens de 1709. tirés en partie des anciens Reglemens de Paris, au ſujet des conſtructions de Maçonnerie, & ſur les manieres, us, & coûtumes de cette Ville, pour le bien de la Profeſſion, & le ſervice du Public, & être executés ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, dans la Ville & Fauxbourgs de Lyon, la Guillotiere mandement de Bechevelin & Gouvernement de Lyonnois, Foreſt, & Beaujolois.



A LYON,

Chez PIERRE VIALON, Imprimeur-Libraire ſur les Courtines du Rhône à l'Image Saint Joſeph.

M. DCC. XXXVI.



ARTICLE PREMIER.

POUR faire obſerver les preſens Reglemens, il y aura toûjours quatre Maîtres Gardes en charge, deux anciens & deux nouveaux, qui ſeront nommés & choiſis annuellement par Meſſieurs du Conſulat, ſur la liſte qui leur ſera preſentée par les anciens Maîtres Gardes qui auront été trouvés les plus capables d'en faire les fonctions, dans l'aſſemblée de la communauté tenuë à cet effet quinze jours avant la nomination de Meſſieurs les Prevoſt des Marchands & Echevins, entre les mains deſquels les deux Maîtres qui auront été choiſis prêteront le ſerment en tel cas requis, & reſteront deux années en charge à la maniere accoûtumée, pendant leſquelles ils s'apliqueront tous enſemble à empêcher qu'il ne ſe commette des abus dans leur art, au préjudice du Public & des preſens Reglemens, & au cas qu'ils trouvent des contraventions, ils en dreſſeront des procés Verbaux qu'ils remettront dans les vingt-quatre heures au Secretariat pour y être fait droit par Meſdits Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins Juges de la Police des Arts & Métiers & de la Voirie de ladite Ville.

I I.

Tous les Maîtres dudit Art ſeront obligés de ſe trouver le jour & Fête de Saint Laurent, patron de leur Communauté, dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Nizier, ſur les dix heures du matin, où il ſera celebré annuellement une grande Meſſe, & le Pain benit fait & preſenté à la maniere accoûtumée, à peine de dix ſols contre les défaillans, aplicables aux pauvres Maîtres de la Communauté, & ſeront remis és mains des Maîtres Gardes pour en faire la diſtribution au déſir du preſent Article.

I I I.

Le lendemain de la Fête de Saint Laurent, ſera celebré ſur les huit heures du matin, une autre Meſſe ſolemnelle, pour le repos des ames des Deffunts Maîtres, à laquelle aſſiſteront pareillement tous les Maîtres, ſous les mêmes peines que deſſus, ſi ce n'eſt en cas d'abſence de la Ville ou de maladie.

I V.

Tous ceux qui ſeront reçu Maîtres & qui travailleront, payeront annuellement leur Confrerie au jour & Fête de Saint Laurent, ou dans la huitaine au plus tard, entre les mains des Courriers de la Chapelle, pour en être l'employ fait en l'honneur, & pour le Service Divin, ſavoir pour chaque Maître vingt-cinq ſols, chaque fils de Maître quinze ſols, chaque Compagnon dix ſols, & chaque manœuvre cinq ſols, à peine de cinq livres d'amende, pour les Maîtres, &

les autres à proportion, aplicable sçavoir, le tiers aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette Ville, & les deux autres aux affaires de la Communauté, à l'effet de quoi, les amandes seront remises entre les mains des Maîtres Gardes : enjoint aux Maîtres qui ont des Ouvriers, de donner leur liste aux Maîtres Gardes, pour que l'on sache si tous lesdits Ouvriers payent, même de retenir à ceux qui n'auront pas payé le droit de confrerie, sur ce qu'ils leur pourront devoir.

V.

Tous les Maîtres qui prendront des aprentifs, seront obligés d'en avertir les Maîtres Gardes, pour être presens, ou l'un d'eux à la passation de l'Acte d'Aprentissage, qui sera fait pardevant Notaires, lequel ne pourra être stipulé pour moins de trois années entieres, lesquels Aprentifs ou leurs Cautions donneront aux Courriers de la Chapelle, quatre livres de cire blanche, pour être employée au Service Divin, & trente sols aux Maîtres Gardes pour le droit d'enregistrement sur le Livre de la Communauté, les Maîtres desquels Aprentifs seront obligés de satisfaire pour eux à ce que dessus en cas de besoin, sauf leur recours contre les Aprentifs & leurs Cautions.

VI.

Ne pourront les Aprentifs absenter le service de leurs Maîtres pendant le tems de leur aprentissage, sans cause legitime, ni sans le consentement de leurs Maîtres, défenses étant faites aux

autres Maîtres de les employer, à peine de tren-
livres d'amende aplicables comme dessus.

VII.

Les Aprentifs sortans d'aprentissage seront obligés d'apeller l'un des Maîtres gardes en charge, pour voir passer leur quittance d'aprentissage, & se faire enregistrer pour Compagnon sur le Livre de la Communauté, pour lequel enregistrement ils payeront aux Maîtres Gardes la somme de quarante sols.

VIII.

Nuls Ouvriers tant Compagnons que Manœuvres travaillans pour un Maître, ne pourront absenter son serviee pour aller travailler chez d'autres Maîtres qu'en l'avertissant quinze jours auparavant, ni les Maîtres prendre aucun Ouvrier sans savoir du Maître qu'il quittera s'il est content, & satisfait de son Ouvrier, ce qui sera fait & déclaré en presence d'un des Maîtres Gardes ou deux des anciens, pour pourvoir ensuite être certifié, & au cas que quelques ouvriers eussent gâté ou fait quelques torts aux Ouvrages de leurs Maîtres lorsqu'ils les quitteront, ou aux Bourgeois ou ailleurs pendant le service qu'ils auront rendu aux Maîtres, ou s'ils leur doivent quelque chose, les Maîtres qui les occuperont seront tenus de les acquiter avant que de les employer, à peine de trente livres d'amende aplicable comme dessus.

IX.

Les Aspirans à la maîtrise ne pourront être

reçûs, qu'au préalable ils ne justifient de leur Acte d'aprentissage en bonne forme, & d'avoir travaillé en qualité de Compagnon maçon pour les Maîtres de la Ville trois années, à compter du jour de l'enregistrement du Compagnonage sur le Livre de la Communauté, & qu'ils n'ayent payés exactement leur confrerie toutes les années, ni aucuns Maîtres les employer au préjudice du present Article, à peine de l'amende de cinquante livres, aplicable comme dessus.

X.

Lorsque les Compagnons seront en état de se faire recevoir à la maîtrise, ils seront tenus de se representer aux Maîtres Gardes en charge, qui feront convoquer une assemblée des Maîtres, pour être par eux examinés s'ils sont capables d'être admis à la maîtrise, pour à quoy parvenir, ils feront un Chef d'Oeuvre de quelques pieces de traits, & coupes de pierres concernant l'Art, qui leur sera ordonné par les Maîtres Gardes, & par l'Assemblée, pour être ensuite presenté à Messieurs les Prevôt des Marchands & Echevins, afin de prêter le serment de bien & fidelement servir la Ville & le public; après quoy ils seront enregistrés sur le livre de la Communauté; pour lequel enregistrement ils payeront une fois seulement la somme de cent cinquante livres aux Maîtres Gardes en presence des Maîtres assemblés, de laquelle somme il en sera payé dix livres à l'Hôtel Dieu, sembla-

ble ſomme à la Charité, dix livres aux Maîtres Gardes, & les cent vingt livres reſtantes ſeront employées, aux affaires de la Communauté & remiſes dans la boëtte d'icelle, avant que de pouvoir rien entreprendre pour leur compte raporteront auſſi leur marque qui ſera differente de toutes les autres, laquelle ils feront mettre ſur le Livre, ne pourront la changer ni prendre aucuns materiaux ni marchandiſes qui ſeront marquées de la marque d'un autre Maître, à peine de trente livres d'amande aplicable, à la forme des preſens Reglemens: enjoint aux Maîtres gardes en charge de tenir la main à l'execution du preſent article, & faute par eux d'y ſatisfaire, ils en demeureront reſponſables en leurs propres & privés noms.

XI.

Les Compagnons forains & étrangers ne pourront auſſi être reçûs à la Maîtriſe, qu'ils ne juſtifient de leur Acte d'Aprentiſſage & Compagnonage de ſept années, y compris une année qu'ils ſeront obligés de travailler pour les Maîtres de cette Ville, & ſous les mêmes peines des Compagnons de la Ville, c'eſt-à-dire de faire chef d'œuvre à la forme de l'article precedent, pour laquelle reception à la Maîtriſe ils payeront la ſomme de trois cens livres qui ſera employée, ſavoir vingt livres à la Charité, vingt livres à l'Hôtel-Dieu, vingt livres aux Maîtres Gardes, & les deux cens quarante livres reſtantes ſeront miſes dans la boëte, pour être emplo-

yées

yées aux besoins & affaires de la Communauté, avant de pouvoir être reçus à la maîtrise, & raporteront leur marque, laquelle ils ne pourront changer, à peine de l'amande portée par le precedent Article, aplicable comme dessus.

XII.

Les Fils de Maîtres seront reçus en justifiant seulement par leur acte baptistaire, qu'ils sont fils de Maître de cette Ville, & qu'ils ont vingt ans accomplis, comme aussi qu'ils ont travaillé de la Profession chez leur pere ou chez quelqu'autre Maître, & sera fait à leur reception une assemblée comme celle prescrite dans l'article X. des presens Reglémens, c'est-à-dire qu'ils seront examinés, feront demi chef d'œuvre, préteront le serment cy-dessus énoncé, & payeront seulement pour leur reception à la maîtrise, la somme de trente livres pour les affaires de la Communauté, raporteront leur marque ou celle de leur pere qu'ils ne pourront changer sous les peines cy-dessus énoncées, permis néanmoins ausdits Fils de Maîtres qui se trouveront au decés de leur pere, agés seulement de quinze ans, de poursuivre les entreprises, prix-faits, & autres ouvrages commencés par leur pere, en demandant le secours de leurs Maîtres Gardes.

XIII.

Les Compagnons qui épouseront des Filles de Maîtres seront obligés seulement de raporter leur quittance d'Aprentissage, seront examinés par l'assemblée, feront le chef d'œuvre & préteront

le ſerment, le tout à la forme de l'article dix des preſens Réglemens, & ne payeront pour leur reception à la maîtriſe que la ſomme de cinquante livres aux maîtres Gardes pour enregiſtrement ſur le livre de la Communauté, & raporteront pareillement leur marque.

XIV.

Les Veuves de Maîtres pourront auſſi faire finir les prix faits & ouvrages qui ſeront commencés par leur mari ſeulement, & ſi le Maître laiſſe un aprentif, il continuera ſon aprentiſſage en finiſſant les ouvrages commencés, & s'il y a encore du tems à faire de ſon aprentiſſage aprés les ouvrages finis, il ſera remis à un Maître pour parachever ſon aprentiſſage en preſence des Maîtres Gardes, auxquels lui ou ſa caution payeront quarante ſols pour l'enregiſtrement de ladite remiſe, & au cas que ladite Veuve contracte mariage avec une perſonne qui ne ſoit pas de la profeſſion, elle ne pourra plus faire travailler, ni tenir aucun Ouvrier, à peine de l'amende de cinquante livres aplicable à la forme des preſens reglemens.

XV.

Les Compagnons de la Ville qui épouſeront des Veuves de Maîtres ayant fait trois années de Compagnonage ſeront dés lors reçus Maîtres & enregiſtrés ſur le Livre de la Communauté, en obſervant les formalités preſcrites par l'article X. des preſens reglemens, qui ſont d'être examiné par l'aſſemblée, faire chef d'œuvre, & prêter

ſerment & payeront pour droit de reception quarante cinq livres qui ſeront miſes dans la boëte pour les beſoins de la Communauté, & cinq livres aux Maîtres Gardes pour l'enregiſtrement, leur demeurant loiſible de ſe ſervir de la marque de ceux de qui ils épouſeront les Veuves, & ſi leſdites Veuves de Maîtres épouſent des compagnons de la Ville, ou Etrangers qui n'ayent pas fini le tems de leur Compagnonage, elles ne pourront pas faire travailler ni tenir des Ouvriers en aucune maniere, qu'au préalable leſdits Compagnons n'ayent été reçus Maîtres, au deſir & conformément aux articles X. & XI. des preſens Réglemens qu'ils executeront de même que s'ils n'avoient pas épouſé des Veuves de Maîtres.

X V I.

Nulles autres perſonnes que les Maîtres de l'art ne pourront tenir ni faire travailler aucuns ouvriers en maçonnerie, directement ou indirectement, à la reſerve des Bourgeois pour leurs ouvrages ſeulement, à peine de cent livres d'amende, apliquable, quarante livres à la Charité, quarante livres à l'Hôtel-Dieu, & vingt livres aux Maîtres Gardes qui ſeront tenus de faire leur procés verbal des contraventions, leſquels ils remettront dans les vingt quatre heures au Secretariat, & demanderont à Meſſieurs du Conſulat la confiſcation des materiaux, & outils ſaiſis, avec la condamnation de l'amende : aucun Maître ne pourra prêter ſon nom à d'autres perſon-

nes pour passer des prix faits, s'associer qu'avec des Maîtres de la profession, à peine de pareille amande de cent livres, aplicable comme dessus; permis neanmoins aux Maîtres maçons d'entreprendre toutes les constructions & bâtimens qui leur seront proposés, à la charge de passer des prix faits aux Maîtres Charpentiers ou à ceux des autres professions necessaires pour la perfection desdits ouvrages, sans qu'ils puissent employer les Ouvriers & Compagnons: pareilles défenses sont faites aux Maîtres Charpentiers d'occuper les Compagnons & Manœuvres maçons, mais seulement de donner des prix faits aux Maîtres pour les choses dépendantes de leur art dans les Bâtimens qu'ils entreprendront, le tout aux peines cy-dessus, le present article convenu & arrêté aprés avoir été oüy plusieurs au Consulat avec les Maîtres Charpentiers.

XVII.

Les Compagnons & Maneuvriers ne pourront avoir en leur pouvoir aucuns materiaux, équipages, outils & utenciles propres à leur art, sinon des truelles, marteaux, taillans, cizeaux, equerres, plomb, regles & compas propres à travailler à leurs journées, à peine de confiscation & de l'amende de trente livres aplicable comme dessus.

XVIII.

Ne pourront les Maîtres Gardes qui seront en charge; ni autres Maîtres de la profession, recevoir aucuns particuliers pour aprentifs,

Compagnons ou Maîtres, tant de cette ville que d'ailleurs, s'ils ne ſont de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ou qui auront été atteins & convaincus de quelques crimes de quelle nature que ce ſoit, ſous peine auſdits Maîtres Gardes d'être déchus de leur maîtriſe, & de cinquante livres d'amende, aplicable à la forme des Reglemens.

X I X.

Pour que tout ſoit bien reglé & ſuivi dans les formes preſcrites aux preſens Reglemens, les Maîtres Gardes continueront de tenir un livre paraffé, ſigné & numeroté, pour l'enregiſtrement de ceux qui ſeront reçûs aprentifs, Compagnons & Maîtres à meſure de leur reception, de même que les ſommes que l'on recevra pour la Communauté, dont ils rendront compte annuellement le premier Dimanche d'après la Fête des Rois que les anciens Maîtres Gardes ſortiront de charge, & remettront, ce dont ils ſe trouveront chargés à ceux qui prendront leur place, le tout à peine de la ſomme de cinquante livres d'amende contre celui qui ſera en demeure de rendre ſon compte dans le ſuſdit tems, aplicable moitié aux deux Hôpitaux de cette ville, & moitié aux beſoins de la Communauté.

X X.

Et enfin, leſdits Maîtres Gardes ſeront obligés pour l'honneur de leur communauté & le bien public de veiller ſur les conſtructions de

maçonnerie, qui se feront tant en cette Ville & Fauxbourgs qu'aux Banlieues, & d'y faire les Visites necessaires, afin qu'elles soient bien & duëment faites suivant l'art de maçonnerie, & que les materiaux qui seront employés soient de la qualité requise, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention contre le Maître qui les aura faites, aplicable comme dessus, si ce n'est que les Bourgeois ne soient eux-mêmes les conducteurs de l'ouvrage, & qu'ils ne les fassent faire à leurs mains par des Manœuvres, à l'effet de quoi il leur sera permis de faire les Visites qu'ils trouveront à propos, à tous jours, lieux & heures, dans les endroits desdites constructions, en se faisant assister d'un Huissier porteur de l'Ordonnance de Monsieur le Prevôt des Marchands, pour dresser les procès verbaux sur ce necessaires, qui seront portés dans les vingt-quatre heures au Secretariat, pour ensuite être fait droit, & au cas que lesdits Maîtres Gardes ne soient pas suffisants pour soutenir les difficultés qui pourroient naître, la Communauté y joindra ceux qu'elle trouvera à propos, & demeureront lesdits Maîtres Gardes responsables en leur propre & privé nom de toutes les sommes qu'ils auront eu en maniement, ou qui seront duës à leur Communauté, dont les débiteurs deviendront insolvables, faute par eux d'avoir fait les diligences necessaires dans les tems convenables.

PIERRE DE MASSO, Chevalier, Seigneur de la Ferriere, Liſſieu & du Plantin, Senechal de Lyon, Commandant pour le Roy dans les Provinces du Lyonnois, Foreſt & Beaujolois: Sçavoir Faiſons, que ce jourd'huy vingt-cinquiéme de may mil ſept cens trente-trois, avant midi; Pardevant Nous, Jean-Maurice Pachot & Lambert Armand, Conſeillers du Roy Notaires à Lyon ſouſſignés; ſont comparu Sieurs Pierre Proſt, Claude Deſmareſt & François Grand, Maître Maçon & Entrepreneurs de cette Ville, & Maîtres Gardes en Charge de leur Communauté, l'année preſente, Sieur Pierre Cotton, Jean l'Habitant, Jean Baptiſte Gourguet, Benoit Brillon, Pierre Villerme, Jean Margnot, Antelme Millet, Claude Nutereau, Jean Demeure, Jean Brillon, Martin Carra, Joſeph Balivet, Hugues Lenoir, Jean Tiſſier, Pierre Bouché, François Boucharlat, François Echarlot, François Carly, Jean Berne, Joſeph Bugnet, Pierre Peyrard, Leonard Mory, Guillaume Langé, Claude Brillon, Jean Gandelot, Benoit Aſſier, Jean-Baptiſte Blanc dit Lacroix, Philipe Albert, Joſeph Simond, Cezard Bouché, Jean-Baptiſte Lenoir, Leonard Loriol, Pierre Force, Loüis Nioulet, Antelme Cornu, Nicolas Marechal, Benoit Loriol, Antelme Compagnon, François Lafleur, François Girard, Jean-François Ravel, Claude-Loüis Thomaſſet, Pierre Mouneau, Jean-Claude Lafleur, Antelme Chabeau, Leonard Labory, Antelme Durand, André Gannet, Claude Bugnet, Claude Fauconnet, François Labory, Jo-

ſeph Fugé, & Claude Virignin dit Laplante, tous auſſi Maîtres Maçons, & Entrepreneurs de cette dite Ville, aſſemblés dans l'une des Salles de l'Hôtel, commun d'icelle, enſuite de la Permiſſion de Monſieur Perrichon Prevoſt des Marchands, & Commandant en l'abſence de nos Seigneurs les Gouverneurs, leſquels aprés avoir vû & examiné les articles des autres parts au nombre de vingt, tirés de leurs anciens reglemens, corrigés & augmentés, & conferés ſur iceux par pluſieurs & diverſes fois en general & en particulier, ont volontairement, (faiſant tant pour eux que pour les autres Maîtres qui compoſent leur Communauté, dont ils font la pluralité & au delà des trois quarts,) déclarés qu'ils les aprouvent & confirment pour être executés de point en point ſuivant leur forme & teneur, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, nos Seigneurs du Parlement & Meſſieurs du Conſulat de cette Ville; tous leſdits Comparans donnant à cet effet plein & entier pouvoir auſdits Proſt, Deſmareſt, & Grand, Maîtres Gardes & audit l'Habitant & acceptant de les preſenter à Meſdits Sieurs du Conſulat pour les Homologuer & Enregiſtrer, & d'obtenir ſur iceux de Sa Majeſté toutes Lettres Patentes neceſſaires qui ſeront pareillement enregiſtrées au Parlement & par tout ailleurs où beſoin ſera, approuvans tout ce qu'ils auront fait & feront à ce ſujet, tant en vertu des Preſentes que de leur déliberation generale du vingt-trois Mars de

l'année

l'année derniere, reçuë par ledit Pachot, à laquelle n'eſt dérogé, & attendu le decés de Jaques Citer, l'un des Maîtres Gardes en charge, la Communauté a nommé en ſon lieu & place ledit Jean l'Habitant pour finir le tems de ſon exercice, dont & du tout leſdits Comparans ont requis acte qui leur a été octroyé par nous dits Notaires ſouſſignés, à Lyon lieu ſuſdit, leſdits jour & an, & ont ceux qui ont ſçu ſigner ſigné, non les autres, diſans ne ſavoir, enquis & ſommés, ainſi ſignés, Proſt, F. Grand, J. l'Habitant, P. Catton, J. B. Gourguet, Benoit Brillon, Pierre Villarme, Claude Nutereau, Tiſſier, J. Demeure, Balivet, Hugues Lenoir, P. Bouché, François Eſcharlot, Jean Berne, Lange, Benoit Aſſier, P. Albert, Cezard Bouché, Jean-Baptiſte Blanc dit Lacroix J. B. Lenoir, Leonard Loriol, Nicolas Marechal, Benoit Loriol, Antoine Compagnon, e n-François Ravet, Jean-Claude Lafleur C. L. Thomaſſet, Joſeph Fugé, Claude Viriguin dit Laplante, Pachot & Armand Notaires, la minutte controllée reſtée audit Pachot, expedié, ſignés, Armand & Pachot, & ſcellé.

LES PREVOST DES MARCHANDS ET ECHEVINS de la Ville de Lyon, ayant vû les Statuts & Reglemens propoſés par les Maîtres Maçons & Tailleurs de pierres, Entrepreneurs des Ouvrages de Maçon-

nerie & pierre de taille de cette Ville & Fauxbourgs, contenant vingt Articles, & iceux mûrement examinés, aprés avoir ouy Estienne Prost, Seigneur de Grange-Blanche, Chevalier de Justice de l'Ordre de St. Lazare; Avocat & Procureur General de la ville & Communauté de Lyon, Conseiller du Roy, & son Procureur en la Jurisdiction de la Police des Arts & Mêtiers unie au Corps Consulaire de ladite Ville; Nous les avons aprouvés, resolus, & arrêtez sous le bon plaisir de Sa Majesté, pour être cy-après observés & executés suivant leur forme & teneur, sous les peines y indictes. Suplians très humblement Sa Majesté & Nosseigneurs de son Conseil, d'en vouloir ordonner l'homologation, si elle est jugée necessaire. En témoin de quoi Nous Camille Perrichon, Chevalier de l'Ordre du Roi, Prevost des Marchands, François Pauliny Avocat en Parlement & ez Cours de Lyon, ancien Procureur du Roy en l'Election de Lyonnois, Claude-Antoine Morel, Blaise Denis, & Dominique Birouste Echevins susdits; Avons fait expedier ces Presentes, lesquelles Nous avons signées, fait contresigner par André Perrichon, Chevalier de l'Ordre du Roy, Secretaire de ladite ville & du Commerce, & sceller des Armes de lad. Ville, le 16. Juin 1733. *Signés*, PERRICHON. PAULINY, MOREL, DENIS & BIROUSTE.

Collationné,

PERRICHON.

LETTRES PATENTES
Portant Confirmation de Statuts.

Données à Compiegne au mois de Juillet 1733.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous presens & à venir, SALUT. Nos bien amez les Maîtres Maçons, Tailleurs de pierres, & Entrepreneurs des ouvrages de maçonnerie & pierres de tailles de la Ville & Fauxbourgs de Lyon; Nous ont fait representer qu'après s'être assemblés diverses fois pour déliberer sur les moyens de prevenir les abus qui pourroient, faute de regle & de police, se glisser dans leur mêtier, & qui n'interesseroient pas moins le Public que leur Communauté; ils ont jugé necessaire d'établir entr'eux un corps de Maîtrise & de Jurande, & ont pour cet effet dressé des Statuts & Reglemens contenus en vingt Articles, aprouvés par les Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins de ladite ville, à l'execution desquels Statuts, les Exposans ont déclaré qu'ils se soumetoient suivant l'Acte étant ensuite en datte du vingt-cinq May dernier: mais pour assurer l'effet desdits Statuts & Reglemens, & l'utilité qu'on doit en retirer, les

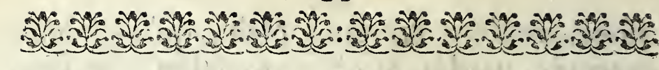
Exposans ont été conseillez de recourir à nôtre autorité & aux Lettres qu'ils Nous ont trés-humblement fait suplier de leur acorder. A CES CAUSES, voulans favorablement traiter les Exposans, & contribuer autant qu'il peut être en Nous à leur procurer les moyens d'entretenir dans leur Communauté l'ordre & la police necessaire, pour la bonté & la perfection de leurs ouvrages, & pour arrêter le cours des abus préjudiciables au public, autant qu'ils peuvent l'être aux Exposans; Nous avons permis & accordé, & de nôtre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, permettons & accordons par ces Presentes signées de nôtre main, aux Exposans d'établir entr'eux un corps & Communauté en Jurande, s'il n'est déja établi, & de nommer & choisir des Jurés Gardes & Syndics de la probité & capacité requise, lesquels après le serment par eux prêté en la maniere accoûtumée, feront toutes les fonctions de Jurande, les visites & recherches necessaires pour le bien & la police de leur Communauté, & tiendront la main à l'execution desdits Statuts & Reglemens contenus en vingt articles, & cy attachés sous le contre scel de nôtre Chancellerie, lesquels Statuts & Reglemens Nous avons des mêmes grace, pouvoir & autorité que dessus, aprouvés, confirmés & autorisés, & par cesdites Presentes, aprouvons, confirmons & auto-

risons, voulons & nous plaît, qu'ils soient executés, gardés & observés selon leur forme & teneur, par lesdits Exposans, leurs Successeurs & tous autres, sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce puisse être, pourvû toutefois qu'en iceux il n'y ait rien de contraire à nos Ordonnances, & de préjudiciable à nos droits, & à ceux d'autrui. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, Prevost des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, & autres nos Officiers à qui il apartiendra que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & de leur contenu jouir & user lesdits Exposans & leurs Successeurs, pleinement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. CAR TEL EST NÔTRE PLAIRIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donné à Compiegne au mois de Juillet l'an de Grace mil sept cens trente-trois, & de nôtre Regne le dix-huitiéme. *Signé*, LOUIS.

Et sur le replis par le ROY.

CHAUVELIN.

Visa, CHAUVELIN, pour confirmation de Statuts.



ARREST DU PARLEMENT preparatoire sur l'Enregistrement des Lettres Patentes.

Du 28. Juillet 1733.

Extrait des Registres du Parlement.

VU par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Compiegne au mois de Juillet mil sept cens trente-trois, signé, Loüis, & sur le replis par le Roy, Chauvelin, & scellées du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte, obtenuës par les Maîtres Maçons, Tailleurs de pierres & Entrepreneurs des Ouvrages de Maçonneries de pierres de taille de la ville & fauxbourgs de Lyon, par lesquelles pour les causes y contenuës, le Seigneur Roi a aprouvé & confirmé les Statuts attachés sous le contre-scel desdites Lettres au nombre de vingt articles, redigés par les Imperrants assemblez pour prevenir les abus qui pourroient se glisser & faire dans leur Mêtier, pour être executés selon leur forme & teneur, ainsi que plus au long contiennent lesdites Lettres Patentes à la Cour adressantes, & la Requête presentée à la Cour par lesdits Impe-

trans, afin d'enregiſtrement deſdites Lettres & Statuts, Concluſions du procureur general du Roy : Ouy le Raport de Me. Delpech Conſeiller. Tout conſideré. LA COUR avant proceder à l'enregiſtrement deſdites Lettres, ordonne que leſdites Lettres patentes dont eſt queſtion, & les Statuts au nombre de vingt articles, attachés ſous le contre-ſcel deſdites Lettres, ſeront communiqués aux prevoſt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon, Juges de police d'icelle, & au Subſtitut du procureur General du Roy en ladite police, pour donner leur avis ſur le contenu eſdites Lettres & Statuts, qui ſeront auſſi communiqués aux Jurez ſi aucuns y a & à tous les Maîtres de la Communauté des Maçons, Tailleurs de pierres & Entrepreneurs des Ouvrages de Maçonnerie deſdites Ville & Fauxbourgs de Lyon; convoquez & aſſemblés en la maniere accoûtumée, pour donner tous leur conſentement à l'enregiſtrement & execution deſdites Lettres patentes & Statuts, ou y dire autrement ce qu'ils aviſeront bon être, pour le tout fait & raporté, & communiqué au procureur general du Roy, & par lui pris telles concluſions que de raiſon, & par la Cour ordonné ce qu'il apartiendra. Fait en parlement le 28. Juillet 1733.

Collationné, GUINARD.

DUFRANC.

Consentement de la Communauté des Maçons, pour l'Enregistrement des Lettres Patentes.

Du 16. Août 1733.

AUJOURD'HUY seiziéme jour du mois d'Aoust avant midi de l'année mil sept cens trente-trois. Dans l'assemblée des sieurs Jurez Maîtres Maçons, Tailleurs de pierres & Entrepreneurs des ouvrages de maçonnerie de pierres de tailles de la Ville & Fauxbourgs de Lyon, tenuë en l'Hôtel commun de cette ville, aprés la convocation qui en a été faite à la maniere accoûtumée, ensuite de la permission de Monsieur le Commandant en icelle. Sont comparus pardevant les Conseillers du Roy Notaires à Lyon, soussignez les sieurs Pierre Prost, Claude Demarest, François Grand, & Jean l'Habitant, Jurez l'année presente de leur Communauté, Benoît Brillon, Jean Baptiste Gorguet, Antelme Millet, Pierre Vilerme, Claude Nutereau, Denis Lauriol & Joseph Fugé Ajoints, Jean Demeure, André Narbonnet, André Roux, François Escharlot, Antelme Rongeon, Jean Berne, Jean Pose, Benoit Astier, Claude Loüis Thomasset, Philippe Albert,

Albert, Jean Tissier, Gaspard Narbonnet, Leonard Lauriol, Claude Formont, Jaques Berger, Guillaume Lauger, Jean Gacon, Jean-Baptiste Blanc dit Lacroix, Claude Chaulot, Pierre Barret, Jean-Baptiste Sommier, Nicolas Marechal, Jean-Baptiste Lenoir, Jean-Claude Lafleur, Pierre Bouché, Cesar Bouché, Claude Duclos, Joseph Sage, Pierre Joseph Mollard, Pierre Frejus Ballet, Jean Margnot, Noël Lottier, Jean Bayle, Jean Brillon, Jean Gaudelot, Joseph Bugnet, Antelme Durand, François Boucharlat, Loüis Niolet, Antoine Forestier, Benoit Brillon, Claude Brillon, Estienne Brillon, Claude Bugnet, Gabriel Rantonnet, Pierre Peyrard, Gabriël Linardon, François Degrandrut dit Laviolette, Jean Dubourg dit Bourdin, Jaques Jouanet, 'François Carly, Leonard Mory, François Girard, Jean Vaugine, Didier Reymond, Jean Bayle, Alexis Balmont, Leonard Margnot, Jean-Baptiste Chauvet, Pierre Force, Jean-Baptiste Guillot, Martinien Motte, Jean-Jaques Chapet, Michel Conchon, Jean-François Ravel, Pierre Cotton, Joseph Durand, Jean Vercasson, François Lafleur, & Joseph Lampt; Tous Maîtres Maçons, Tailleurs de pierres, & Entrepreneurs des Ouvrages de Maçonnerie, de pierres de tailles de la Ville & Fauxbourgs de Lyon faisant la plus grande, & la plus considerable partie de leur communauté : lesquels

aprés avoir pris communication en general, & chacun en leur particuliers de leurs Statuts & Reglemens contenus en vingt articles qu'ils aprouvent & ratifient en tant que de besoin, des Lettres Patentes du Roy confirmatives desdits Statuts & Reglemens donnés à Compiegne au mois de Juillet dernier, signés, Loüis, & sur le repli par le Roy, Chauvelin, & scellées du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte, par eux obtenuës, adressantes à Nosseigneurs de la Cour du Parlement de Paris, & de l'Arrêt de ladite Cour, rendu sur la Requeste desdits Comparans, afin d'enregistrement desdites Lettres, Statuts & Reglemens, portant qu'avant proceder audit enregistrement, lesdites Lettres Patentes, & lesdits Statuts, au nombre de vingt articles, attachés sous le contre-scel desdites Lettres seront communiqués à Messieurs les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville, Juges de police d'icelle, & au Substitut du Procureur general du Roy en ladite police, pour donner leur avis sur le contenu ausdites Lettres & Statuts, qui seront aussi communiqués aux Jurez si aucuns y a, & à tous les Maîtres de ladite Communauté, convoqués & assemblez en la maniere accoûtumée, pour donner tous leur consentement à l'enregistrement & execution desdites Lettres Patentes & Statuts, ou y dire autrement ce qu'ils aviseront bon

être, pour le tout fait raporté & communiqué au Procureur general du Roy, & par lui pris telles conclusions que de raison, & par la Cour ordonné ce qu'il apartiendra en datte du vingt-huit dudit mois de Juillet dernier. Collationné. Guinard, signés, Dufranc. Ont tous unanimement consentis à l'enregistrement & execution desdites Lettres Patentes & Statuts, Suplians trés-humblement nosdits Seigneurs du Parlement de leur en vouloir accorder ledit enregistrement, vû qu'il s'agit d'un bien public, faisans & constituans à cet effet, en tant que de besoin pour leur procureur le porteur des presentes, auquel ils donnent tout pouvoir à ce necessaire; dont ils ont requis Acte octroyé par lesdits Notaires soussignés audit Lyon susdit Hôtel de Ville, les jours & an que devant, & ont signés, à l'exception desdits André Narbonnet, Margnot, Coitier, Baile, Brillon, Gaudelot, Bugnet, Durand, Boucharlat, Niolet, Forestier, Benoit, claude & Estienne Brillon, Bugnet, Rantonnet, peyrard, Linardon, Grandrut dit Laviolette, Dubourg dit Bourdin, Jouanet, carly, Mory, Girard, Vaugine, Reymond, Bayle, Balmont, Margnot, chauvet, Force, Guillot, Motte chapet, Durand, Vercasson, Lafleur, & Lampt, pour ne sçavoir écire, ainsi qu'ils ont déclarez enquis suivant l'Ordonnance, lesdits André Narbonnet, Durand, Vercasson, & Lafleur, ayant fait neanmoins fait leur marque

ordinaire, la Minutte controllée, restée à Brisac Notaire.

signés, ARMAND & BRISAC.



Consentement de Messieurs du Consulat pour l'enregistrement des Lettres Patentes.

Du 18. Août 1733.

LES PREVOST DES MARCHANDS ET ECHEVINS de la Ville de Lyon, Juges de la Jurisdiction consulaire de la police des Arts & Métiers, ensemble le Substitut de Monseigneur le procureur General en ladite Jurisdiction, qui ont vû les Statuts & Reglemens contenus en vingt articles convenus & arrêtés par les Maîtres Maçons, Tailleurs de pierres & Entrepreneurs des Ouvrages de Maçonnerie & pierres de tailles de cette Ville, suivant la Deliberation qu'ils ont prise à cet effet le vingt cinq May de la presente année devant Me. pachot & son confrere Notaires à Lyon, par nous approuvés le seize Juin suivant, les Lettres patentes à eux accordées par Sa Majesté, au mois de Juillet dernier, scellées du grand Sceau de cire verte, portant érection desdits

maçons & Tailleurs de pierres en corps & Communauté en Jurande & Confirmation & autorisation desdits Reglemens, ensemble l'Arrêt de Nosseigneurs du Parlement du vingt-huit dudit mois de Juillet, par lequel la Cour avant proceder à l'enregistrement, ordonne que lesdites Lettres Patentes & Statuts Nous seront communiqués pour donner nôtre avis sur le tout.

DISENT que lesdits Status & Lettres Patentes ne contenant rien qui ne leur paroisse utile & necessaire pour entretenir une bonne Police dans le Corps & Communauté des Maçons, & qui ne soit capable de contribuer à former des bons Ouvriers dans ce genre de profession, ils consentent comme ils ont déja fait à l'execution desdits Statuts & Lettres Patentes, Suplians même Nosseigneurs du Parlement d'en ordonner l'enregistrement. DELIBERE' au Consulat, le dix-huitiéme jour d'Aoust mil sept cens trente trois Signé, PERRICHON, PAULINY, MOREL, DENIS, BIROUSTE, & PROST.

Par le Consulat.

PERRICHON.

ARREST DU PARLEMENT, Portant Enregistrement des Statuts & Lettres Patentes des Maîtres Maçons, Tailleurs de pierres, Entrepreneurs des Ouvrages de maçonnerie & pierres de tailles de la ville & Fauxbourgs de Lyon.

Du 7. Septembre 1733.

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Compiegne au mois de Juillet 1733. ſigné, Loüis & ſur le repli, Chauvelin, & ſcellées en lacs de ſoye rouge & verte du grand Sceau de cire verte, obtenuës par les Maîtres Maçons, Tailleurs de pierres & Entrepreneurs des Ouvrages de maçonnerie & pierres de tailles de la ville & Fauxbourgs de Lyon, par leſquelles pour les cauſes y contenuës, le Seigneur Roy a permis & accordé aux Impetrans d'établir entr'eux un Corps & Communauté en Jurande, s'il n'eſt déja établi, de nommer & choiſir des Jurés, Gardes & Syndics de la probité & capacité requiſes, leſquels après le ſerment par eux prêté en la maniere accoutumée, fe-

ront toutes les fonctions de Jurande, les visites & recherches necessaires pour le bien & la police de leur Communauté, & tiendront la main à l'execution desdits Statuts & Reglemens contenus en vingt articles, attachés sous le contre-scel desd. Lettres; lesquels led. Seigneur Roy a aprouvé, confirmé, & autorisé, veut & lui plaît, qu'ils soient executés, gardés & observés selon leur forme & teneur par lesdits Impetrans, leurs Successeurs & tous autres, sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce puisse être, pourveu toutesfois qu'en iceux il n'y ait rien de contraire aux Ordonnances dudit Seigneur Roy, & de préjudiciable à ses droits & ceux d'autrui, & ainsi qu'il est plus au long contenu esdites Lettres Patentes à la Cour adressantes. Vû aussi, &c. la Requête presentée à la Cour par lesdits Impetrans, afin d'enregistrement desdites Lettres Patentes & Statuts. Conclusions du Procureur general du Roy, Ouy le raport de Me. Jean Delpech Conseiller; tout consideré La Cour ordonne que lesdites Lettres Patentes, lesdits Statuts en vingt articles attachés sous le contre-scel d'iceux, seront enregistrés au Greffe de la Cour, pour être executés selon leur forme & teneur, & joüir par lesdits Impetrans & ceux qui leur succederont en ladite Communauté, de l'effet & contenu esdites Lettres & Statuts, à condition que lesdits Impetrans ne prendront

point la qualité de Maîtres & Gardes, mais celle de Jurez de leur Communauté, & qu'ils ne pourront dresser des procés verbaux dans le cours de leurs visites, mais qu'ils les feront dresser par les Commissaires de Police ou Huissiers dont ils se feront assister, & que lesdits Jurez pourront aller en visite chez les Bourgeois, conducteurs des Ouvrages qu'ils feront faire chez eux par des Maîtres, Compagnons ou autres dudit Métier, pour connoître s'il n'y auroit point de contravention, pourveu qu'ils en ayent préalablement obtenu permission du prevôt des Marchands, ou autres Officiers de police en son absence. Fait en parlement le 7. Septembre 1733.

Collationé, MARRON.

Et plus bas, DUFRANC.

L'*An mil sept cent trente-trois, & le cinquiéme Novembre, tant avant qu'aprés midi, les Statuts & Reglemens, Lettres Patentes & Arrêt d'Enregistrement cy-dessus, ont été par moy François Gounet Huissier Audiencier en la Cour de la Conservation de Lyon, & Juré Crieur public pour le Roy à Lyon, y demeurant ruë Saint Jean Parroisse sainte Croix, soussigné, leus, publiés à haute & intelligible voix, son de trompe & cry public; & du tout fait afficher des copies imprimées dans toutes les places, coings & carrefours de cette Ville & Fauxbourgs accoutumés, à ce que nul n'en ignore, en presence de Jean Mondor Trompette ordinaire de cette Ville soussignés, ce requerant les Maîtres Gardes de la Communauté des Maîtres Maçons de cette Ville.*

Signés GOUNET & MONDOR.




SPECIAL 89-B
11344

